

Séance du 21 septembre 2020

n° 05.2020.0..

Objet : 052020056 – Adoption de la composition et du fonctionnement des quatre Conseils de quartier du 5e arrondissement.

Vu les articles L.2511-10 et L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 05.01.046 en date du 31 mai 2001 du Conseil du 5e arrondissement relative à la mise en place des quatre Conseils de quartier ;

Vu la délibération n° 05.02.048 en date du 13 juin 2002 du Conseil du 5e arrondissement relative à la délimitation des quatre Conseils de quartier dans le 5e arrondissement : SORBONNE, VAL DE GRACE, JARDIN DES PLANTES et SAINT VICTOR ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Sur proposition et présentation de Mme Florence BERTHOUT, Maire du 5e arrondissement,

DELIBERE

ARTICLE 1

Les Conseils de quartier ont pour objet d'être un lieu d'information, d'écoute, d'expression, de concertation. Les Conseils de quartier peuvent, dans ce domaine de compétence, saisir la Maire du 5e arrondissement.

La Maire du 5e arrondissement peut les consulter sur tous les sujets relatifs au quartier concerné.

ARTICLE 2

Les Conseils de quartier sont présidés par la Maire du 5e arrondissement ou son représentant, choisi par elle dans le premier collège parmi les membres du Conseil d'arrondissement.

ARTICLE 3

Les Conseils de quartier sont mis en place pour une durée de trois ans renouvelable. Ils sont composés de 33 membres répartis en trois collèges. Les mandats des représentants des trois collèges sont renouvelables.

• **Premier collège : Élus**

• **4 membres**, désignés par le Conseil d'arrondissement en son sein, sur proposition de la Maire du 5e arrondissement. Les élus sont désignés pour la durée de la mandature.

En cas d'empêchement, un élu désigné peut se faire remplacer par un élu de son choix. Le pouvoir désignant l'élu remplaçant doit être adressé à la Maire de l'arrondissement.

• **Deuxième collège : Représentants associatifs et personnalités qualifiées**

• **6 membres**, représentant le tissu associatif local, désignés par le Conseil du 5e arrondissement sur proposition de la Maire du 5e arrondissement.

• **3 membres**, désignés à raison de leur qualification par la Maire du 5e arrondissement.

Une même association ne peut être représentée dans plus d'un Conseil de quartier.

Les mandats des représentants du deuxième collège sont renouvelables tous les trois ans.

• **Troisième collège : Représentants des habitants et travailleurs du quartier**

• **20 membres** de nationalité française ou ressortissants de l'Union européenne, âgés d'au moins 16 ans, tirés au sort sur une liste de volontaires. Chaque habitant ou travailleur ne peut être membre que d'un seul Conseil de quartier et il doit habiter ou travailler dans le quartier concerné. Il est procédé au tirage au sort d'une liste complémentaire à concurrence de quatre noms.

Les mandats des représentants du troisième collège sont renouvelables tous les trois ans.

ARTICLE 4

Les Conseils de quartiers se réunissent trois fois par an, à la mairie du 5e arrondissement. Ils sont convoqués par la Maire du 5e arrondissement. Les séances du Conseil de quartier sont publiques dans le respect des règles sanitaire en vigueur.

ARTICLE 5

Les Conseils de quartier établissent chaque année un rapport communiqué au Conseil d'arrondissement du 5e. Les Conseils de quartiers peuvent formuler des vœux et propositions, concernant leur quartier, qui sont transmis au Conseil d'arrondissement du 5e.

ARTICLE 6

Les quatre Conseils de quartier se réunissent en séance plénière une fois par an à la mairie du 5e arrondissement, sur convocation de la Maire du 5e arrondissement, en présence des membres du Conseil d'arrondissement.

ARTICLE 7

En cas de démission, décès ou de carence, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, pour le 2^{ème} collège par le Conseil d'arrondissement, sur proposition de la Maire du 5e.

ARTICLE 8

L'ordre du jour et la date de convocation des réunions des Conseils de quartier sont affichés en mairie du 5e arrondissement et sur son site. Un compte-rendu succinct des réunions des Conseils de quartier est publié sur le site de la mairie du 5e arrondissement.

ARTICLE 9

La Maire du 5e arrondissement peut convier aux réunions des Conseils de quartier toute personnalité dont les activités ou responsabilités sont de nature à informer les Conseils de quartier. Cette possibilité ouverte à la Maire du 5e arrondissement s'applique également pour la réunion plénière des quatre Conseils de quartier.

Article unique: à l'unanimité/la majorité les membres du Conseil d'arrondissement donnent un avis favorable/défavorable à cette délibération.